

Contribution d'une piastre. Dans le but d'encourager un plus grand nombre à profiter des nombreux avantages que présente l'œuvre des Ames du Purgatoire, les directeurs ont résolu d'admettre comme associée toute personne qui paierait une piastre par année, lorsqu'elle serait incapable d'en payer trois, ainsi que les personnes qui, ne pouvant s'astreindre à faire un chemin de la croix par semaine, s'engageraient à en faire au moins un par mois.

Les directeurs ont également résolu que l'on pourrait s'associer pour la vie, en versant une somme de \$25, une fois payée.

On peut aussi associer les défunts, soit pour un an, en versant la souscription annuelle qui est renouvelable à volonté, soit à perpétuité, en payant la somme de \$25.

AVANTAGES.

1. Par un rescrit du 25 juillet 1875, le Souverain Pontife Pie IX a accordé spécialement à notre association plusieurs indulgences plénières qui sont toutes applicables aux âmes du purgatoire. Voir le tableau.

2. Le 5 avril 1877, nous avons obtenu des lettres d'affiliation à l'Archiconfrérie pour le soulagement des morts, établie à Rome; ce qui nous donne droit, en sus des autres privilèges, à de nombreuses indulgences pour les morts. Voir le tableau.

3. Par un autre rescrit du 5 août 1877, le St-Père a accordé l'insigne faveur de l'autel privilégié à toutes nos messes, partout où elles seront célébrées.

4. Les associés font trois bonnes œuvres à la fois, car tout en soulageant les morts et contribuant efficacement à la conversion des infidèles, ils font encore une véritable aumône à l'Ordre mendiant de St-François, participant par là même à toutes les bonnes œuvres qui se font dans les trois Ordres franciscains, et ayant part aux messes qui se célèbrent tous les jours dans les principaux sanctuaires de l'Ordre et dans la Terre-Sainte.

5. Après leur mort, les associés ont spécialement le bénéfice d'une Messe et d'un Chemin de la Croix, *chaque année*, de la part des autres associés, par le fait que chaque associé applique de droit une de ses messes et un de ses chemins de la croix, par an, au soulagement des associés défunts. On comprend de suite l'immense résultat de ce secours mutuel.

6. Les associés participent, à leur mort, à une indulgence plénière que le Souverain Pontife a accordée une fois par an pour les associés défunts, et que, suivant les règles de la charité, chaque associé doit faire son possible de gagner pour eux.

7. Toute personne qui meurt associée à l'œuvre a droit à tous ses fruits à perpétuité.

8. Les associés ont part dans toutes les messes et chemins de la